

Jurys de concours : rappel de quelques principes



1 - Les jurys de concours (article 25 du code des marchés publics) sont constitués : d'abord des membres désignés selon les modalités :

- de l'article 21 du code des marchés publics pour l'État et ses établissements publics,
- de l'article 22 pour les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autres établissements concernés,
- de l'article 8-III pour les groupements de commandes.

2 - La PRM (personne responsable du marché) peut aussi désigner des personnalités (de 0 à 5) dont elle estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du marché.

3 - En outre, lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats, un tiers au moins des membres d'un jury de concours doivent avoir la même qualification ou expérience.

4 - L'indépendance, par rapport au maître d'ouvrage, de ce tiers des membres du jury n'est pas (en général) imposée par le CMP. Elle est recommandée par la MIQCP, parce qu'elle est un gage pour la liberté des débats. Cette indépendance est cependant obligatoire pour les maîtres d'ouvrage qui sont tenus de respecter la loi MOP sans être soumis au CMP (décret 93-1269 du 29/11/93, art. 4). Cette indépendance par rapport au maître d'ouvrage est également

imposée pour le jury de la procédure "conception-réalisation", mais il ne s'agit pas formellement d'un "concours" (art. 70 du CMP).

5 - Les jurés architectes (s'il s'agit d'un concours d'architecture) sont désignés (art. 25 du CMP) par la personne responsable du marché et non par l'Ordre ou un syndicat, pas plus que par la MIQCP ou que par tout autre organisme.

6 - Habituellement, la PRM demande au conseil régional de l'Ordre et (ou) au syndicat départemental UNSFA, de lui proposer le nom d'architectes compétents pour l'objet du concours et susceptibles de siéger dans son jury à la date fixée. Par simplicité épistolaire, certains maîtres d'ouvrage leur demandent de désigner leur "représentant", ce qui est évidemment un terme inadéquat. En aucun cas, l'architecte juré n'est "le représentant" de l'Ordre, de l'UNSFA, de la MIQCP ou du CAUE, lesquels, réglementairement, ne figurent pas parmi les membres admis à siéger dans un jury : ils ne peuvent donc s'y faire "représenter" !

7 - De ce fait, c'est en tant qu'homme de l'art que l'architecte, juré désigné par la PRM, donne son avis, au service et dans l'intérêt de la collectivité, en vue du choix du meilleur projet. Si l'architecte intervient sur des questions d'ordre juridique ou déontologique, il s'exprime en son seul nom, parce qu'il connaît la réglementation (ce devrait être le cas de tout juré) et surtout pas au nom de telle ou telle instance extérieure au jury.

8 - L'ordre et le syndicat ont toute liberté pour la recherche des professionnels à proposer à la désignation de la PRM, mais il est préférable que les architectes aient suivi une formation adéquate (CROA, UNSFA ou GEPA). Quand les moyens le permettent (indemnité suffisante pour le juré), il est conseillé de proposer

des architectes d'autant plus éloignés que le projet est important : l'extra-départementalité, voire l'extra-régionalité, est recommandée.

Ces conseils figuraient dans le projet de charte des concours établie par le CNOA et l'UNSFA, avec l'aide de la MIQCP : sa rédaction a été stoppée par la succession des textes sur la commande publique.

9 - L'indépendance à l'égard des candidats est d'évidence. Les conseils régionaux de l'ordre et les syndicats doivent rappeler aux architectes appelés à siéger dans les jurys, outre tout ce qui vient d'être écrit ci-dessus, leur devoir de réserve (pas de contacts avec les candidats), et de confidentialité (des débats des jurys). Seul, le PV du jury est "un document administratif communicable" (avis du 29/09/92 de la CADA, en application de l'article 2 de la loi du 17/07/78).

10 - Même si le CMP n'impose pas aux maîtres d'ouvrage d'indemniser les jurés, (mais aucun texte ne l'interdit), les maîtres d'ouvrage publics soucieux d'équité ont très bien compris qu'il était normal d'indemniser les architectes indépendants (les agents des collectivités ou de l'État interviennent normalement dans le temps de leur activité) : il s'agit de rémunérer le service rendu par les prestataires que la PRM a désignés (procédure "sans formalités préalables") pour l'assister dans les jurys. ■



Gilbert RAMUS

- diplômé de l'Institut d'études économiques et juridiques appliquées à la Construction et à l'Habitation
- expert près le Tribunal Administratif de Paris.